25° séance

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022

Texte du projet de loi - nº 4523

Après l'article 12 (suite)

Amendement n° 402 présenté par M. Descoeur, M. Brun, M. Menuel, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Forissier, Mme Poletti et M. Vatin.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. L'article L. 241–18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:
- « Art. L. 241–18. I. Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241–13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article L. 241–17, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.
- « II. Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours, mentionné au 3° du I de l'article L. 3121–64 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121–59 du même code.
- « III. Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213–1 du présent code et L. 725–3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.
- « IV. Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de

sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

- « Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.
- « Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242–1, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.
 - « De même, ils ne sont pas applicables:
- « à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123–13 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret;
- « à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1er octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3121–41 du même code.
- « Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- « V. Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243–7 du présent code et à l'article L. 724–7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. »
 - II. Les dispositions du I sont applicables :
- 1° Dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 3121–30 du code du travail et prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche;
- 2° Dans la limite de la durée maximale des heures complémentaires pouvant être accomplies, mentionnée à l'article L. 3123–20 du même code.
- À défaut d'accord, ou si les salariés ne sont pas concernés par des dispositions conventionnelles, la limite annuelle est fixée par décret.

- III. Les dispositions du présent article sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1er janvier 2022.
- IV. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 559 présenté par M. Acquaviva, Mme Dubié, Mme Pinel, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Au premier alinéa du I de l'article L. 241–19 du code de la sécurité sociale, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et dans les zones de développement prioritaire définies à l'article 44 septdecies du même code ».
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 982 présenté par M. Philippe Vigier, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Au 1° du II de l'article L. 242–1 du code de la sécurité sociale, après le mot: « sommes » sont insérés les mots: « augmentées de 10 % ».
- II. Le I s'applique pour les sommes versées dans le cadre de contrats d'intéressement conclus du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 1687 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, après le mot: « risques », sont insérés les mots: « et pratiques pathogènes et accidentogènes ».

Amendement n° 569 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante ans déclare une maladie professionnelle. »
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 573 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante et un ans déclare une maladie professionnelle. »
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 572 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante-deux ans déclare une maladie professionnelle. »
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 571 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante-trois ans déclare une maladie professionnelle. »
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 570 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante-quatre ans déclare une maladie professionnelle. »
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 994 présenté par M. Blanchet, M. Philippe Vigier, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Fontenel-Personne, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Après le premier alinéa de l'article L. 242–5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être augmenté lorsqu'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans déclare une maladie professionnelle. »
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2 présenté par M. Blanchet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Au premier alinéa de l'article L. 242–7 du code de la sécurité sociale, après le mot : « cotisation », sont insérés les mots : « , notamment lorsqu'elle concerne un employé de plus de cinquante-cinq ans, ».
- II. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1686 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 242–7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient également compte du taux de recours à l'intérim. »

Amendement n° 541 présenté par M. Bazin et M. Door.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. L'article L. 646–3 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- II. La perte des recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnes aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 837 présenté par Mme Bassire, M. Brun, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Cattin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Sermier, M. Serva et Mme Sage.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Le 1° du B du III de l'article L. 752–3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée: « Le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable aux employeurs relevant des secteurs du transport routier de marchandises pendant les heures de nuit pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241–13. »;
- II. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques:

Amendements n° 835 présenté par Mme Bassire, M. Sermier, M. Serva et Mme Sage et n° 2203 présenté par Mme Vainqueur-Christophe et M. Naillet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Le 1° du B du III de l'article L. 752–3–2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée:
- « Pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics, le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241–13 dues sur l'année 2022; ».
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques:

Amendements n° 836 présenté par Mme Bassire, M. Sermier, M. Serva et Mme Sage et n° 2206 présenté par Mme Vainqueur-Christophe et M. Naillet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. La première phrase du C du III de l'article L. 752–3–2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- 1° Les mots: « concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants » sont remplacés par les mots: « ayant un profil métier d'ingénieur-chercheur ou de technicien »;
- 2° Après le mot : « technologies », sont insérés les mots : « , de la recherche et développement, ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2247 présenté par M. Michels.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. L'article 23 de la loi nº 86–76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation aux dispositions des articles L. 5424–1 et L. 5424–2 du code du travail, la réduction prévue au II de l'article L. 241–13 du code de la sécurité sociale s'applique aux revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définies à l'article L. 242–1 du même code, des salariés de l'établissement public national Antoine-Koenigswarter. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques:

Amendements n° 229 présenté par M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, M. Matras, Mme Limon, Mme Panonacle, Mme Bessot Ballot, Mme Peyron, M. le Gac, Mme Tiegna, Mme Degois, M. Leclabart, M. Batut, M. Kerlogot, Mme Motin, Mme Boyer, M. Paluszkiewicz, M. Damaisin, Mme Mirallès, M. Kokouendo, M. Lejeune, Mme Iborra, Mme Riotton, Mme Trisse, Mme Robert, M. Kasbarian, M. Mis et Mme Gipson, n° 262 présenté par Mme Pinel, Mme Dubié, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 438 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier,

M. Viry et M. Woerth, n° 508 présenté par M. Bazin, n° 1098 présenté par M. Naegelen, Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, Mme Thill et M. Zumkeller, nº 1295 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Chapelier, M. Herth, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Potterie, Mme Sage, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Gassilloud, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Valérie Petit et M. Becht, nº 1326 présenté par M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman, n° 1860 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine, nº 1875 présenté par M. Saulignac, Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, Μ. Jean-Louis Bricout, Μ. Alain Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Victory et nº 2256 présenté par M. Matras, Mme Limon, Mme Panonacle, Mme Bessot Ballot, Mme Peyron, M. le Gac, Mme Tiegna, Mme Degois, M. Leclabart, M. Batut, M. Kerlogot, Mme Motin, Mme Boyer, M. Paluszkiewicz, M. Damaisin, Mme Mirallès, M. Kokouendo, M. Lejeune, Mme Iborra, Mme Riotton, Mme Trisse, Mme Robert, M. Kasbarian, M. Mis, Mme Gipson, Mme Vidal, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, Mme Kerbarh, Mme Khedher, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. le Bohec, Mme Le Feur, M. le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masséglia, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 90–1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est supprimée.
- II. Le I est applicable aux indemnités perçues à compter du $1^{\rm cr}$ janvier 2022.
- III La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1691 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'article 8 de la loi n° 2017–1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est abrogé.

Amendement nº 1696 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le trentième alinéa de l'article 8 de la loi n° 2017–1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est complété par une phrase ainsi rédigée: « Le calcul du montant de la réduction tient également compte du bénéfice réalisé au cours de l'année précédente. »

Amendements identiques:

Amendements nº 16 présenté par Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Bony, M. Kamardine, M. Ramadier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Lorion, M. Hetzel, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Sermier, Mme Blin, M. Bourgeaux, Mme Poletti, M. Cherpion, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Ravier, Mme Dalloz, Mme Serre et M. de la Verpillière, nº 437 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Bassire, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Ciotti, M. Cornut-Gentille, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, Mme Petex-Levet, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n°511 présenté par M. Bazin, nº 867 présenté par Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Thill et M. Zumkeller et nº 1404 présenté par Mme Valentin.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. Le 4° du III de l'article 8 de la loi n° 2018–1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 1184 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Mazars, M. Girardin, Mme Magnier, Mme Mette, M. Paris, Mme Robert, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Damaisin, Mme Mauborgne, Mme Boyer, Mme Brulebois, Mme Crouzet, M. Cellier, Mme Daufès-Roux, M. Delpon, Mme Dubos, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hérin, M. Krabal, M. Leclabart, Mme Limon, Mme Marsaud, M. Mendes,

Mme Mirallès, M. Morenas, M. Paluszkiewicz, M. Perea, M. Rebeyrotte, Mme Riotton, Mme Saint-Paul, M. Terlier et Mme Tiegna.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Au regard des conséquences économiques exceptionnelles liées à la crise sanitaire et dans le but de soutenir la compétitivité du secteur agricole, une prolongation de deux ans du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles est prévue, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Cependant et tenant compte des conditions de reprise, un rapport déterminant les coûts réels de cette mesure, le nombre de bénéficiaires et les coûts de sa prolongation est remis au Parlement au moins six mois avant l'examen du budget au cours duquel la mesure d'exonération doit être supprimée.

Amendement n° 2039 présenté par M. Mesnier.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

- I. À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2020–1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, l'année: « et 2021 » est remplacée par les années: « , 2021 et 2022 ».
- II. À la première phrase du second alinéa du A du I de l'article 25 de la loi n° 2021–953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, l'année: « de l'année 2021 » est remplacée par les années: « des années 2021 et 2022 ».
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n°283 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact des dispositifs d'exonération de cotisations sociales sur les créations d'emplois, les salaires et l'investissement des entreprises.

CHAPITRE 2

AMÉLIORER LES DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Article 13

- 1. L'article L. 243–15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 1° A la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « personne », sont ajoutés les mots : « déclare ses revenus d'activité, » ;
- 3 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

- « Pour les travailleurs indépendants débutant leur activité et non encore tenus de déclarer ou de payer des cotisations sociales, une attestation provisoire est délivrée dès lors que l'activité a été régulièrement déclarée et que l'ensemble des formalités et procédures afférentes à la création d'activité ont été respectées. Cette attestation n'est valide que pour la période courant jusqu'à la première échéance déclarative ou de paiement à laquelle le travailleur indépendant est soumis.»
- 5 II. Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 131–6–2 du code de la sécurité sociale sont supprimées.
- 6 III. Le XVII de l'article 15 de la loi n° 2017–1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, l'année: « 2020 » est remplacée par l'année: « 2023 » et les mots: « les organismes mentionnés à l'article L. 213–1 du même code peuvent proposer à des travailleurs indépendants » sont remplacés par les mots: « les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611–1 du code de la sécurité sociale, autres que ceux relevant des dispositions de l'article L. 613–7 et L. 642–4–2 du même code, peuvent demander aux organismes mentionnés aux articles L. 213–1 et L. 752–4 du même code » ;
- 8 2° Après le premier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, le présent XVII s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.
- « La déclaration des revenus mensuels ou trimestriels et le paiement des cotisations et des contributions sociales provisionnelles qui en découlent sont effectués par les travailleurs indépendants mentionnés au premier alinéa au moyen d'un téléservice mis en place à cette intention par les organismes mentionnés aux articles L. 213–1 et L. 752–4 du code de la sécurité sociale.
- « Le présent XVII n'est pas applicable aux cotisations et contributions sociales mentionnées aux articles L. 642–1, L. 644–1, L. 645–2 et L. 654–2 du code de la sécurité sociale dont sont redevables, auprès de la section professionnelle compétente, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640–1 du même code, à l'exception de ceux affiliés à la section professionnelle compétente pour les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs et diététiciens mentionnés au 1° de l'article L. 640–1 du même code ainsi que les experts devant les tribunaux et experts automobiles et les personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472–1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés au 2° et les professions mentionnées aux 3°, 4° et 6° à 8° du même article. »;
- 3° A l'avant-dernier alinéa, l'année: « 2020 » est remplacée par l'année: « 2022 »;
- (13) 4° Le dernier alinéa est supprimé.

- IV. A l'avant–dernière phrase du deuxième alinéa du VI de l'article 65 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date: « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date: « 31 décembre 2021 ».
- V. Au second alinéa de l'article L. 642–5 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 613–7 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 613–7 et L. 642–4–2 ».

Amendement nº 1613 présenté par M. Mesnier.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les travailleurs indépendants débutant leur activité et non encore tenus »,

les mots:

« le travailleur indépendant débutant son activité et non encore tenu ».

Amendement n° 1619 présenté par M. Mesnier.

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot:

« cotisations »,

insérer les mots:

« et contributions ».

Amendement n° 1617 présenté par M. Mesnier.

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots:

« Cette attestation »,

les mots:

« L'attestation provisoire ».

Amendement n° 1622 présenté par M. Mesnier.

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots:

« et les professions mentionnées aux 3° , 4° et 6° à 8° du même article. »,

les mots:

« de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale et les professions mentionnées aux 3° , 4° et 6° à 8° du même article L. 640-1. »

Amendement n° 1623 présenté par M. Mesnier.

- I. Compléter l'alinéa 14 par les mots:
- « et à la dernière phrase, la date: « 30 avril 2021 » est remplacée par la date: « 31 décembre 2021 ».
 - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « VI. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 2280 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par un VI ainsi rédigé:

« VI.- Au B du I et au deuxième alinéa du A du II de l'article 25 de la loi n° 2020–1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021, les mots: « en 2022 » sont remplacés par les mots: « en 2023 » et, à la fin, les mots: « de l'année 2021 » sont remplacés par les mots: « de l'année 2022 ».

Après l'article 13

Amendement n° 404 présenté par M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. L'article L.731-10-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 731–21, en cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès, sont calculées selon les dispositions du premier alinéa de l'article L 731–15. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques:

Amendements nº 436 présenté par M. Door, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, Mme Petex-Levet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 534 présenté par M. Bazin et n° 1571 présenté par Mme Valentin.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. L'article L.731–19 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:
- 1° À la première et à la dernière phrases, les mots : « précédant celle » sont supprimés ;
 - 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:
- « Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déter-

miner ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

- « Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques:

Amendements n° 338 présenté par Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Sage et n° 403 présenté par M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. L'article L.731–19 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase, les mots : « précédant celle » sont supprimés.
 - 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:
- « Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.
- « Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »
- II. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1145 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Mazars, M. Girardin, Mme Magnier, Mme Mette, M. Paris, Mme Robert, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Damaisin, Mme Mauborgne, Mme Boyer, Mme Brulebois, M. Cellier, Mme Crouzet, Mme Daufès-Roux, M. Delpon, M. Descrozaille, Mme Dubos, Mme Françoise Dumas,

Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hérin, M. Krabal, M. Leclabart, Mme Limon, Mme Marsaud, M. Mendes, Mme Mirallès, M. Morenas, M. Paluszkiewicz, M. Perea, M. Rebeyrotte, Mme Riotton, Mme Saint-Paul, M. Terlier et Mme Tiegna.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. L'article L.731–19 du code rural et de la pêche maritime est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Toutefois, par dérogation au premier alinéa, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L.731–14 et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Elles sont alors calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente.
- « Dans le cadre de l'option définie à l'alinéa précédent lors de l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer le revenu professionnel de référence, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.
- « Par dérogation, les cotisations peuvent être également calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments de détermination de la base réelle des revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que le montant réel de ces revenus est différent de celui retenu dans l'assiette forfaitaire appliquée en vertu de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 138 présenté par Mme Thill, Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen et M. Zumkeller.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. À l'article L. 731–19 du code rural et de la pêche maritime, les deux occurrences des mots: « précédant celle » sont remplacés par les mots « en cours ».
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 2259 présenté par Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, Mme Iborra, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin,

M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. le Bohec, Mme Le Feur, M. le Gac, M. le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. Le second alinéa de l'article L. 731–22 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.
- II. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 230 présenté par M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. Après l'article L. 382–3–1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 382–3–2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 382–3–2. Lorsque l'ensemble des revenus et rémunérations d'un assuré, dont une partie au moins est issue de ses activités d'auteur, est supérieur au plafond défini à l'article L. 241–3, l'organisme mentionné à l'article L. 213–1 procède à sa demande et dans un délai de quatre mois à une régularisation du montant des cotisations dues. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n°231 présenté par M. Mesnier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. Le dernier alinéa de l'article L. 382–5 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « qui met à disposition des personnes mentionnées à l'article L. 382–1 le certificat de précompte afférent ».
 - II. Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Amendement n° 2260 rectifié présenté par Mme Ali, Mme Vidal, Mme Iborra, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Khattabi, Mme Janvier, Mme Limon, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo,

M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. le Bohec, Mme Le Feur, M. le Gac, M. le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. Après l'article 28–9 de l'ordonnance n° 96–1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, il est inséré un article 28–9–1 ainsi rédigé:
- « *Art. 28–9–1.* Les articles L. 133–5–3 à L. 133–5–5 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes à l'article L. 133–5–4:
- « 1° Au deuxième alinéa, les mots : « plafond mensuel de sécurité sociale » sont complétés par les mots : « en vigueur à Mayotte » ;
- « 2° Au troisième alinéa, les mots: « les organismes mentionnés aux articles L. 213–1 et L. 752–4 du présent code ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 721–1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots: « la caisse de sécurité sociale de Mayotte ».
- II. Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Par dérogation, l'article L. 133–5-5 du code de la sécurité sociale n'est applicable à Mayotte qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.
- III. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques:

Amendements n° 1085 présenté par Mme Guion-Firmin et n° 2188 présenté par Mme Vainqueur-Christophe et M. Naillet.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

- I. Après le VI de l'article 65 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé:
- « VI bis. Les employeurs ou les travailleurs indépendants installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, dans le cadre de l'exécution du plan d'apurement de la dette, tel que prévu au VI, à tout moment, un rééchelonnement des dettes constatées, incluses dans le plan, après justification d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période allant de mars à mai 2020, calculée en moyenne sur les trois mois, sur une période maximale de cinq ans.
- « Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14

- 1 I. La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de commerce est ainsi modifiée:
- 2 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du chef d'entreprise, travaillant dans l'entreprise familiale »;
- 3 2° A l'article L. 121–4, après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé:
- « IV bis. Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut.
- « Au-delà de cette durée le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. »;
- 6 3° A l'article L. 121–8, après le mot: « solidarité », sont insérés les mots: « ou qui vivent en concubinage avec le chef d'entreprise ».
- II. Le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:
- 8 1° Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 661–2 ainsi rédigé:
- (9) « Art. L. 661–2. L'organisme de sécurité sociale dont relève le conjoint collaborateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 661–1 peut procéder à sa radiation en cas de dépassement de la durée de cinq ans au–delà de laquelle il est réputé exercer son activité

sous le statut de conjoint salarié en application du IV *bis* de l'article L. 121–4 du code de commerce. La radiation est décidée à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat et prend effet au terme de la dernière année civile au cours de laquelle la période de cinq ans arrive à échéance.

- (Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »;
- 11) 2° A l'article L. 662–1:
- (12) a) Au premier alinéa, les mots: « autre que celles mentionnées au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots: « autres que celles mentionnées aux cinquième et septième alinéas »;
- (13) b) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Pour les conjoints collaborateurs des assurés mentionnés à l'article L. 613–7, les cotisations sont calculées, à leur demande, soit sur la base d'un montant forfaitaire, soit sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise. Le taux global de cotisation mentionné au I de l'article L 613–7 est déterminé à raison des seuls risques mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 661–1. »;
- (15) c) La première phrase du huitième alinéa est complétée par les mots: « , ainsi que le montant forfaitaire mentionné au septième alinéa ».
- 16 III. Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2022.
- Pour les personnes exerçant au 1er janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans mentionnée au IV *bis* de l'article L. 121–4 du code de commerce résultant du 2er du I du présent article s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date.

Amendements identiques:

Amendements n° 1008 présenté par M. Descoeur, M. Sermier, M. Menuel, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Porte, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, M. Brun, M. Cattin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Meyer, Mme Valentin, Mme Corneloup et Mme Boëlle, n° 1133 présenté par M. Viry, M. Grelier, M. Bazin, M. Kamardine et Mme Bouchet Bellecourt et n° 1503 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Herth, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Potterie et Mme Sage.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , excepté si cette personne est également travailleur indépendant à l'extérieur ou salariée dans une autre entreprise »

Amendements identiques:

Amendements n° 856 présenté par M. Descoeur, M. Sermier, M. Menuel, M. Rolland, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Porte, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, M. Brun, M. Cattin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Meyer, Mme Valentin, Mme Corneloup et Mme Boëlle, n° 1023 présenté par Mme Pinel, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De

Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher et M. Simian, n° 1146 présenté par M. Zumkeller, Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier et M. Naegelen et n° 1452 présenté par M. Bazin et M. Door.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

« Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans susmentionnée, le conjoint collaborateur souhaite continuer à opter pour le statut de conjoint collaborateur, il peut conserver ce statut à la condition de cotiser sur une assiette sociale correspondant à trois-quart du plafond annuel de la sécurité sociale. »

Amendement n° 1567 présenté par Mme Valentin, M. Cattin, M. Kamardine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Boëlle, M. Sermier et M. Viry.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

« Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans mentionnée, le conjoint collaborateur souhaite toujours poursuivre son activité en tant que conjoint collaborateur, il est possible de conserver ce statut à la condition de cotiser sur une assiette sociale correspondant aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale »

Amendements identiques:

Amendements n° 1006 présenté par M. Descoeur, M. Sermier, M. Menuel, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Porte, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, M. Brun, M. Cattin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Meyer, Mme Valentin, Mme Corneloup et Mme Boëlle, n° 1132 présenté par M. Viry, M. Grelier, M. Bazin, M. Kamardine et Mme Bouchet Bellecourt et n° 1502 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Herth, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Potterie et Mme Sage.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant:

« Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans susmentionnée, le conjoint collaborateur se trouve à cinq ans au plus de la date à partir de laquelle il peut opter pour la liquidation de ses droits à la retraite, il peut conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la date de liquidation. »

Amendement n° 2119 présenté par M. Mesnier.

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« période »

le mot:

« durée ».

Amendements identiques:

Amendements n° 467 présenté par M. Bazin et M. Door et n° 18 présenté par Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Bony, M. Kamardine, M. Ramadier, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Boëlle, M. Cattin, Mme Beauvais, M. Lorion, M. Hetzel, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Sermier, Mme Blin, M. Bourgeaux, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Duby-

Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Ravier, Mme Dalloz, Mme Serre, M. de la Verpillière et Mme Valentin.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception, au terme des cinq ans, l'option du statut de conjoint salarié n'est pas opposable si le conjoint salarié opte pour la poursuite du statut de conjoint collaborateur, intégrant une cotisation assise sur une assiette forfaitaire fixée au tiers du plafond de la sécurité sociale et pouvant aller jusqu'à la moitié du revenu du chef d'entreprise dans les conditions prévues par décret. »

Amendement n° 2121 présenté par M. Mesnier.

Au début de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« Le présent article entre »

les mots:

« Les I et II entrent ».

Après l'article 14

Amendements identiques:

Amendements n° 1995 présenté par le Gouvernement, n° 1282 présenté par M. Turquois, M. Philippe Vigier, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman et nº 2258 présenté par Mme Jacqueline Dubois, Mme Vidal, Mme Iborra, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Khattabi, Mme Janvier, Mme Limon, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou,

M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. le Bohec, Mme Le Feur, M. le Gac, M. le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

- I. Après le dixième alinéa de l'article L. 321–5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « La personne qui devient collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peut pas conserver cette qualité plus de cinq ans. »
- II. Le I du présent article entre en vigueur le $1^{\rm er}$ janvier 2022.
- III. Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 aux personnes ayant la qualité de collaborateur d'un chef d'exploitation ou d'une entreprise agricole à cette date.

CHAPITRE 3

POURSUIVRE LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 15

1 L'article L. 114–19 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

- 2 I.– Au troisième alinéa, les mots : « à l'article L. 324–12 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 8271–7 et suivants » ;
- 3 II.— Au septième alinéa, après les mots: « à titre gratuit », sont insérés les mots: « par voie dématérialisée sur demande de l'agent chargé du contrôle ou du recouvrement, ».

Amendement n° 284 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Après l'article 15

Amendement n° 1698 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le III de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:

- « III. En cas de nouvelle constatation pour travail dissimulé dans les cinq ans à compter de la notification d'une première constatation pour travail dissimulé ayant donné lieu à redressement auprès de la même personne morale ou physique, la majoration est portée à :
- « 90 % lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 25 %;
- « 120 % lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 40 %. »

Amendement n° 800 présenté par Mme Guion-Firmin.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

- I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 815–13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Martin, la récupération ne peut être opérée sur la résidence principale du bénéficiaire de l'allocation. »
- II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Cette proposition de loi, n° 4602, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à définir les dispositions préalables à une réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Cette proposition de loi, n° 4605, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, de M. Stéphane Mazars, un rapport, n° 4603, fait au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, de M. Stéphane Mazars, un rapport, n° 4604, fait au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, de MM. Loïc Dombreval, Dimitri Houbron et Mme Laëtitia Romeiro Dias, un rapport, n° 4606, fait au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. :

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, de M le Premier ministre, en application de l'article 33 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le rapport sur le financement des établissements hospitaliers dans les collectivités territoriales d'outre-mer et dans la collectivité de Corse.
- M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 octobre 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, le rapport sur le bilan de l'exécution de la programmation militaire (septembre 2021).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 octobre 2021 à 10 heures dans les salons de la présidence.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public nº 4037

sur l'amendement n° 994 de M. Blanchet après l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (première lecture).

Nombre de votants :	62
Nombre de suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	
Pour l'adoption : 21	
Contre:	

Groupe La République en marche (269)

Pour: 2

M. Dominique Da Silva et M. Christophe Leclercq.

Contre: 30

M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, Mme Aude Amadou, M. Bertrand Bouyx, M. Philippe Chalumeau, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Catherine Daufès-Roux, Mme Anne Genetet, Mme Marie Guévenoux, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Sylvain Maillard, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour: 6

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, M. Jean-Pierre Door, Mme Claire Guion-Firmin, M. Alain Ramadier et Mme Isabelle Valentin.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour: 11

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, Mme Michèle Crouzet, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 1

Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Contre: 3

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret et M. Guillaume Garot.

Groupe Agir ensemble (22)

Contre: 2

M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Contre: 1

Mme Caroline Fiat.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre: 2

M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Contre:

M. Pierre Dharréville, Mme Manuéla Kéclard-Mondésir et M. Jean-Philippe Nilor.

Non inscrits (22)

Scrutin public nº 4038

sur l'amendement n° 229 de la commission des affaires sociales et les amendements identiques suivants après l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (première lecture).

Nombre de votants :	77
Pour l'adoption :	

Groupe La République en marche (269)

Pour: 43

M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, Mme Aude Amadou, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, M. Philippe Chalumeau, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, Mme Catherine Daufès-Roux, Mme Anne Genetet, Mme Marie Guévenoux, Mme Véronique Hammerer, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Michel Lauzzana, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, M. Christophe Leclercq, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Sylvain Maillard, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel,

Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. Laurent Saint-Martin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Marie Silin, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas, Mme Annie Vidal et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour: 7

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Pierre Door, Mme Claire Guion-Firmin, M. Alain Ramadier et Mme Isabelle Valentin.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour: 12

Mme Justine Benin, M. Christophe Blanchet, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 5

M. Joël Aviragnet, Mme Gisèle Biémouret, M. Guillaume Garot, M. Gérard Leseul et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour: 2

M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Pour: 1

Mme Caroline Fiat.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour: 2

M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour: 3

M. Pierre Dharréville, Mme Manuéla Kéclard-Mondésir et M. Jean-Philippe Nilor.

Non inscrits (22)

Pour: 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public nº 4039

sur l'amendement n° 16 de Mme Bonnivard et les amendements identiques suivants après l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (première lecture).

Nombre de votants :	70
Nombre de suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33
Pour l'adoption : 22	
Contre: 42.	

Groupe La République en marche (269)

Pour: 2

Mme Véronique Hammerer et M. Michel Lauzzana.

Contre: 37

M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, Mme Aude Amadou, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, M. Philippe Christine Chalumeau. Mme Cloarec-Le M. Dominique Da Silva, Mme Catherine Daufès-Roux, Mme Audrey Dufeu, Mme Anne Genetet, Mme Olga Givernet, Mme Marie Guévenoux, Mme Monique Iborra, Mme Fadila Khattabi, Mme Fiona Lazaar, Mme Nicole Le Peih, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Sylvain Maillard, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. Laurent Saint-Martin, Mme Marie Silin, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas et Mme Annie Vidal.

Abstention: 2

M. Christophe Leclercq et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour: 8

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Pierre Door, Mme Claire Guion-Firmin, M. Alain Ramadier et Mme Isabelle Valentin.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour: 3

M. Christophe Blanchet, Mme Michèle Crouzet et M. Philippe Vigier.

Contre: 5

M. Bruno Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Frédéric Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Abstention: 1

M. Nicolas Turquois.

Non-votant(s): 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 2

Mme Gisèle Biémouret et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Abstention: 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour: 1

Mme Annie Chapelier.

Abstention: 2

M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour: 2

M. Michel Castellani et Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour: 2

Mme Manuéla Kéclard-Mondésir et M. Jean-Philippe Nilor.

Non inscrits (22)

Pour: 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public nº 4040

sur l'amendement n° 1995 du Gouvernement et les amendements identiques suivants après l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (première lecture).

Nombre de votants : 62	2
Nombre de suffrages exprimés : 62	2
Majorité absolue :	2
Pour l'adoption:62	
Contra	

Groupe La République en marche (269)

Pour: 39

M. Éric Alauzet, Mme Aude Amadou, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, Mme Catherine Daufès-Roux, Mme Audrey Dufeu, Mme Anne Genetet, Mme Olga Givernet, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Michel Lauzzana, Mme Nicole Le Peih, M. Christophe Leclercq, Mme Monique Limon, M. Sylvain Maillard, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, Mme Florence Morlighem,

Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. Laurent Saint-Martin, Mme Marie Silin, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s): 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour: 5

M. Thibault Bazin, M. Jean-Pierre Door, Mme Claire Guion-Firmin, M. Alain Ramadier et Mme Isabelle Valentin.

roupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour: 9

M. Christophe Blanchet, Mme Michèle Crouzet, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Frédéric Petit, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs, M. Philippe Vigier et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (22)

Pour: 3

Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Pour: 1

Mme Caroline Fiat.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour: 1

Mme Sylvia Pinel.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Pour: 2

M. Pierre Dharréville et Mme Manuéla Kéclard-Mondésir.

Non inscrits (22)

Pour: 1

Mme Emmanuelle Ménard.